

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 3 mai.

PRIX DE VENTE. — LETTRE DE CHANGE. — JUSTIFICATION DE TITRE. — Lorsqu'une lettre de change a été souscrite en paiement du prix porté dans un contrat de vente, le vendeur est-il nécessairement obligé, pour obtenir son remboursement, de représenter l'effet? Ne peut-il pas y suppléer par d'autres moyens? (Résolu affirmativement dans ce dernier sens.)

Il est généralement admis que les effets souscrits pour faciliter le paiement d'une dette résultant d'un contrat passé entre les parties n'opèrent pas novation, et que le créancier conserve toujours, dans le cas où les effets ne sont pas acquittés, le droit résultant du titre primitif. La décision que nous rapportons n'est qu'une conséquence de ce principe.

En fait, le sieur Mourlan avait vendu par acte sous seing privé, différents immeubles aux époux Sancan, moyennant la somme de 14,000 fr. sur lesquels le vendeur reconnut avoir reçu 8,500 fr. comptant, et pour les 6,300 fr. restant dûs, le sieur Mourlan déclara que le sieur Sancan lui avait consenti un effet de commerce payable à huit mois de terme sur Toulouse.

Le sieur Mourlan décéda avant l'échéance fixée. La sincérité de l'acte de vente fut d'abord contestée par ses héritiers qui prétendirent voir l'ouvrage d'un faussaire. Mais sa validité ayant été reconnue, ils réclamèrent le paiement de la somme de 6,300 fr., restant due sur le prix, sans pouvoir cependant représenter la lettre de change, attendu qu'elle ne s'était pas retrouvée dans les papiers de la succession. Les époux Sancan répliquèrent que tant qu'on ne justifierait pas de l'effet, on ne pouvait rien leur réclamer; qu'il y avait présomption de libération.

7 décembre 1832, jugement du Tribunal de Muret, qui condamne au paiement de la somme demandée...

» Considérant que Mourlan était mort avant l'échéance de la lettre de change, ce qui fait présumer que le paiement n'en fut pas effectué entre ses mains;

» Considérant que si ce paiement avait eu lieu, le premier soin des mariés Sancan aurait été de le faire constater pour libérer les biens du précaire que le sieur Mourlan s'était réservé sur les biens vendus jusqu'à parfait paiement, ce qu'ils n'ont pas fait;

» Considérant que pressé vivement et à plusieurs reprises par l'avocat des héritiers Mourlan, dans la discussion, de dire où, quand et à qui la lettre de change dont s'agit avait été payée, l'avocat des mariés Sancan, d'eux assisté sur l'audience, a constamment refusé de répondre, si ce n'est que les époux Sancan avaient payé feu Mourlan ou un tiers, et qu'ils n'étaient pas tenus de dire qui;

» Considérant qu'un silence pareil ne permet pas de douter que cette lettre de change n'a jamais été payée;

» Considérant dès-lors que la preuve de l'obligation étant rapportée, celle de la libération ne l'était pas...

Sur l'appel, la Cour royale de Toulouse, en adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence par arrêt, en date du 6 juin 1834.

Les époux Sancan se sont pourvus contre cette décision, pour violation des art. 152, 161 et 162 du Code de commerce.

M^e Grosjean a soutenu à l'appui du pourvoi, qu'une condamnation au paiement d'une somme portée à une lettre de change, ne pouvait être prononcée que sur la représentation de la lettre elle-même, ou, lorsqu'elle est perdue, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 152 du Code de commerce.

M^e Daloz soutient de son côté que les héritiers Mourlan n'exigeant pas leur paiement en vertu de la lettre de change, mais bien en vertu de l'acte de vente, il n'y avait pas lieu de s'occuper des dispositions du Code de commerce. Il était d'ailleurs évident, d'après les faits constatés par le jugement, que jamais cette lettre de change n'avait été payée. L'arrêt attaqué n'a donc violé aucun principe de droit. Il est, en outre, éminemment équitable.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a admis la doctrine du défendeur et rejeté le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 11 mai 1837.

ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE. — L'incompétence des Tribunaux français pour juger les différends entre étrangers n'est pas absolue, elle doit être opposée in limine litis, et avant toute défense au fond; autrement, les Tribunaux français ont la faculté de juger sans en avoir toutefois l'obligation.

M le comte d'Egmont, émigré français, décéda à Brunswick, le 3 décembre 1801. Sa succession fut recueillie en totalité par M. le comte Armand Pignatelli, son petit-fils, lequel décéda lui-même en 1809, laissant pour héritiers légitimes, du côté paternel, M^{me} la duchesse de Villa-Hermosa, et M. le comte de Fuentès, sa tante et son oncle, et du côté maternel la famille de Luynes.

La succession Pignatelli, qui comprenait celle du comte d'Egmont, se composait de biens considérables, situés en Belgique, à Naples et en Espagne. Cependant les charges de cette succession étaient telles que les héritiers ne l'acceptèrent que sous bénéfice d'inventaire.

Le 3 septembre 1814, M^{me} la duchesse de Villa-Hermosa fit à son frère, M. le comte de Fuentès, donation de sa part héréditaire, en exprimant que la donation n'était pas excessive, et qu'elle embrassait tous les droits qui appartenaient et appartiendront à la donatrice dans le partage qui s'exécute alors.

Les événements politiques vinrent changer l'état de la succession. La famille de Luynes obtint, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, la restitution des biens situés en France et confisqués originairement sur M. le comte d'Egmont, et par décrets du roi des Pays-Bas, en date du 3 octobre 1816, et du 25 novembre 1817, la restitution des biens situés en Belgique, pareillement confisqués sur le comte d'Egmont lors de la réunion

du pays au territoire de la République française. Ces restitutions augmentaient d'une valeur nette de cinq ou six millions l'actif primitif de la succession, jugé par M^{me} la duchesse de Villa-Hermosa indigne de sa sollicitude.

Les familles de Luynes et de Fuentès vendirent une partie des biens situés en France et tous les biens situés en Belgique après en avoir joui en commun.

Mais en 1824 et pendant l'instance de licitation du surplus des biens de la famille de Luynes se fondant sur l'interprétation donnée par la jurisprudence à la loi de 1814, prétendit que la remise des biens avait été faite aux représentants du comte d'Egmont à l'époque de la restitution; que la succession d'Armand Pignatelli, décédé bien avant la loi de 1814, n'avait dès-lors aucun droit à la propriété des biens restitués qui appartenaient exclusivement à la famille de Luynes, représentant seule le comte d'Egmont au moment de la restitution.

Sur cette demande, il intervint une transaction dont les termes et l'esprit furent consacrés par un jugement du 9 février 1826, lequel, par une raison d'équité, déclara que les choses n'étaient plus entières quant aux immeubles vendus, aux intérêts du prix de ces immeubles et aux revenus antérieurs au 1^{er} janvier 1824; que les héritiers Pignatelli ayant possédé jusqu'alors et vendu en la qualité, qu'ils croyaient de bonne foi avoir, de propriétaires, avaient un droit acquis, soit aux prix des ventes, soit aux intérêts de ces prix, soit aux fruits échus, jusqu'à l'époque où leur bonne foi avait cessé, droit dont il serait injuste de les priver; en conséquence, et en reconnaissant le droit du duc de Luynes et de la duchesse de Montmorency à la propriété entière des immeubles existant en nature, ledit jugement maintint cependant la famille Pignatelli en possession de la portion, pour laquelle elle avait concouru dans les ventes, des prix des biens vendus et des intérêts en résultant, la reconnut également saisie dans la même proportion des revenus, antérieurs au 1^{er} janvier 1824, des biens non encore vendus, et ordonna que, d'après ces bases, il serait procédé à la liquidation devant M^e Agasse, notaire à Paris, devant lequel les parties furent renvoyées. Ce jugement, dont la minute porte le signe des expédiés, ne fut pas frappé d'appel, mais fut, au contraire, exécuté de part et d'autre, conformément à la transaction.

Pendant le cours des opérations de liquidation, le duc de Villa-Hermosa forma une demande en pétition d'hérédité dans la portion des biens à partager, afférente à la famille Pignatelli, et en réclama le tiers par représentation de la duchesse de Villa-Hermosa, sa mère.

Cette demande qui embrassait tous les biens, ceux existant au décès d'Armand Pignatelli, aussi bien que ceux restitués, mettant en question la validité même de la donation du 3 septembre 1814, soumettait le duc de Villa-Hermosa à une exception déclinatoire. Pour s'y soustraire, il déclara subsidiairement réduire pour le moment sa demande aux biens restitués en France, dans lesquels il croyait compris les biens de Belgique comme ayant été confisqués lorsqu'ils faisaient partie de la France.

Les moyens opposés par la famille de Fuentès à cette demande furent repoussés par jugement contradictoire rendu par le Tribunal de la Seine, le 2 juin 1828, lequel, sans s'occuper de la donation en elle-même, question ressortissant, est-il dit, des Tribunaux d'Espagne, déclara que les abandonnements ordonnés par le jugement du 9 février 1826 n'avaient en d'autre cause que la donation du 3 septembre 1814; et que la duchesse de Villa-Hermosa n'avait pu vouloir comprendre dans cette donation des biens appartenant alors à l'Etat, et dont la restitution n'était pas encore ordonnée. En conséquence, le même jugement ordonna que le duc de Villa-Hermosa serait admis à recueillir par représentation de sa mère, le tiers revenant à la ligne paternelle, ou un sixième au total dans les biens attribués aux représentants Pignatelli, par le jugement du 9 février. Sur l'appel de ce jugement il intervint un arrêt confirmatif.

Un autre jugement du 12 mai 1830, passé en force de chose jugée, ordonna la liquidation des droits du duc de Villa-Hermosa, et commit M^e Daloz, notaire, pour y procéder.

Le notaire liquidateur crut devoir dans l'intérêt de toutes les parties comprendre dans la liquidation, tous les biens sur lesquels le partage devait s'opérer, et notamment les biens de Naples, et les prix des biens de Belgique.

Cette opération donna lieu à de nombreuses contestations. Nous ne nous occuperons que de celle relative aux biens de Belgique, sur lesquels a principalement porté la question de compétence.

Devant les premiers juges, la famille Fuentès soutenait que le notaire liquidateur était sans mission pour opérer sur les biens de Belgique, et que M. le duc de Villa-Hermosa était lui-même sans droit à rien réclamer sur ces biens, puisqu'il avait restreint sa demande en pétition d'hérédité aux seuls biens situés en France, sur lesquels seulement la liquidation pouvait être opérée en vertu du jugement du 28 juin 1828.

Sur cette contestation, le Tribunal civil de la Seine se déclara incompétent par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que le jugement du 28 juin 1828 qui a admis le duc de Villa-Hermosa à prendre part dans le prix et dans les revenus des biens vendus, porte dans l'un de ces motifs que le duc de Villa-Hermosa, ainsi qu'il a été déclaré à l'audience en présence de son mandataire, se borne à réclamer la part de la duchesse de Villa-Hermosa, comme héritier pour un tiers dans la ligne paternelle, ou un sixième au total, d'Armand Pignatelli dans les seuls biens du comte d'Egmont qui sont demeurés aux héritiers dudit Armand Pignatelli, d'après les dispositions du jugement du 9 février 1826;

» Attendu que ce dernier jugement n'a statué, en faveur du duc de Villa-Hermosa, que sur les biens situés en France, et dont la remise avait été ordonnée en vertu de la loi du 5 décembre 1814;

» Attendu que sur l'appel du jugement du 26 juin 1828, l'arrêt confirmatif a écarté un déclinatoire de la famille Fuentès; sur le motif qu'il s'agissait de la succession d'un Français et de biens situés en France;

» Attendu que le jugement par défaut, du 12 mai 1830, n'a ordonné la liquidation et le partage que des biens que les jugements et arrêts précédents avaient admis le duc de Villa-Hermosa à recueillir;

» Attendu que s'il résulte de ce jugement que le notaire liquidateur était sans mission pour faire entrer dans son opération le sixième réclamé par le duc de Villa-Hermosa, dans les prix et revenus des biens vendus en Belgique, la question de propriété qui s'agit entre lui et la famille Fuentès demeure cependant entière;

» Attendu que, s'agissant de biens situés hors du territoire français, et d'une question qui doit être appréciée par les lois de la situation, les Tribunaux français ne sont pas compétents;

» Le Tribunal se déclare incompétent, relativement aux prix des biens vendus en Belgique et des revenus desdits biens; dit que lesdits objets n'auraient pas dû figurer dans la masse active, et en ordonne le retranchement, sous la réserve des droits des parties.

Appel a été interjeté sur ce chef par le duc de Villa-Hermosa.

M^e Mermilliod, avocat de l'appelant, opposait au moyen préjudiciel d'incompétence adopté par le Tribunal, que les adversaires ne l'avaient point invoqué; qu'ils ont au contraire conclu au fond, ainsi que le constatent leurs écritures et les considérans mêmes qui viennent d'être

transcrits; qu'il s'agit de la succession d'un français, ouverte en France; qu'il n'est plus question de droits réels, mais de valeurs réalisées et déposées en France dès avant la demande du duc de Villa-Hermosa; que dès-lors l'incompétence était *ratione personarum*, et devait être proposée *in limine litis*.

Vainement on objecterait que les premiers juges ont pu d'office se déclarer incompétents; les auteurs et la jurisprudence s'accordent pour établir que les Tribunaux français ne peuvent refuser juridiction à des étrangers qui sont d'accord pour s'y soumettre.

Dans tous les cas, en admettant que nos Tribunaux ne soient pas obligés de juger, toujours est-il qu'ils en ont la faculté, s'il y a consentement des parties étrangères, comme dans l'espèce; c'est ce qui ne saurait faire l'objet d'un doute après les arrêts nombreux qui ont consacré ce pouvoir.

M^e de Vatimesnil pour les représentants du comte de Fuentès, invoquait les antécédents de l'affaire, et rappelait qu'à aucune époque la famille Fuentès ne s'était soumise à la juridiction française sur la demande du duc de Villa-Hermosa, en tant qu'elle aurait eu pour objet d'autres biens que ceux situés en France. Que dans cet état de choses, et s'agissant de biens autres que ceux qui faisaient l'objet des jugemens intervenus entre les parties, la question de compétence se présentait dans toute sa force. Il soutenait que l'incompétence résultait, 1^o de la qualité des personnes, s'agissant d'étrangers non commerçants ni résidants en France; 2^o de la nature des objets en litige, puisque les immeubles étaient situés en Belgique; 3^o de la législation qu'il s'agissait d'appliquer. — A cet égard, M^e de Vatimesnil, exposant les moyens du fond, argumentait des traités diplomatiques, des décrets du roi des Pays-Bas, et de la donation faite à Madrid entre Espagnols, dont les effets et la portée devaient être régis par les lois et usages de ces pays.

La Cour, après un long délibéré, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a infirmé la sentence des premiers juges.

Voici le texte de l'arrêt sur la question de compétence :

« Considérant, sur le déclinatoire, que M le duc de Villa-Hermosa ni les héritiers Fuentès ne l'ont présenté en première instance, qu'il a été, au contraire, conclu de part et d'autre, devant les premiers juges sur le fond du procès, et qu'aucune raison d'ordre public ne s'opposait à ce que les parties renoncassent comme elles l'ont fait, en concluant au fond, à l'exception d'incompétence qui, dans l'espèce, était purement personnelle;

» Considérant que s'il appartient aux Tribunaux français de se déclarer d'office incompétents pour statuer sur les contestations existant entre étrangers, même lorsque ceux-ci s'accordent à reconnaître leur compétence, les Tribunaux ont aussi dans ce cas le droit de retenir la cause lorsqu'il y a utilité pour les parties de le faire;

» Considérant qu'il s'agissait dans l'espèce d'une contestation nécessairement connexe à la liquidation ordonnée par les jugemens antérieurement rendus entre les parties, et que cette contestation s'élevait sur des sommes déposées en France et depuis long-temps confondues avec les autres deniers faisant l'objet de ladite liquidation;

» Considérant que la situation en pays étranger des biens dont ces sommes étaient la représentation ne pouvait être un motif d'incompétence, puisque lesdits biens ayant été vendus, et le prix réalisé en argent, il n'y avait plus matière possible à l'application du statut territorial;

» Considérant que le droit des deux parties sur les sommes dont s'agit résulte, au moins implicitement, d'un jugement passé entre l'une d'elles et les héritiers de la branche maternelle, devant les Tribunaux Français, le 9 février 1826; que si, lors dudit jugement, il avait été seulement question des immeubles restitués qui se trouvaient en France, le silence gardé à l'égard des autres immeubles restitués tenait à ce que ces immeubles avaient été précédemment vendus, et leur prix confondu avec celui des biens de France; que les principes applicables aux uns et aux autres étaient les mêmes; qu'aucune distinction n'a été faite ni dans ce jugement, ni dans la liquidation qui l'a suivi entre le prix des biens de France vendus, et celui des biens de Belgique dont le comte de Fuentès ou ses représentants ont touché les quote parts, conformément auxdits jugemens et liquidation.

» Considérant que si, dans l'instance qui a précédé le jugement du 26 juin 1828, un déclinatoire a été opposé par les représentants Fuentès, ce déclinatoire avait pour but, non le renvoi devant les Tribunaux belges à raison de la situation des biens, mais le renvoi devant les Tribunaux espagnols, comme seuls compétents pour juger la donation; qu'ainsi la défense opposée alors par le duc de Villa-Hermosa, non plus que les considérans des jugemens et arrêts, quels qu'en soient les termes, n'ont pu préjuger une question qui alors n'était pas soulevée;

» Considérant enfin qu'il s'agit beaucoup moins de statuer sur l'interprétation des rescrits du roi des Pays-Bas prononçant la restitution des biens dont s'agit que sur l'effet, relativement à ces biens, de la donation du 3 septembre 1814, sur l'interprétation de laquelle les jugemens et arrêts aujourd'hui passés en force de chose jugée, ont déjà statué entre les parties;

» Infirme. »

COUR ROYALE DE METZ (appels correctionnels).

(Présidence de M. Pecheur.)

Audiences des 19 et 20 avril.

CHASSE AUX CANARDS SAUVAGES. — Celui qui est trouvé à l'affût aux canards sauvages commet-il un délit de chasse, un délit de pêche ou un délit forestier?

Le 5 février dernier, un garde, à-la-fois garde-pêche et garde forestier, dresse procès-verbal constatant que les sieurs Launois, Richard et autres étaient le même jour sur le bord de la Meuse à l'affût aux canards sauvages, dans un cantonnement dont la pêche et la chasse aux oiseaux aquatiques étaient louées par l'Etat.

Du reste, les chasseurs étaient munis de permis de port d'armes, et l'on voit que le fait avait lieu en temps non prohibé.

Les 28 février et 1^{er} mars, l'administration forestière les fait citer par un de ses agens en police correctionnelle devant le Tribunal de Charleville : elle conclut en 20 fr. d'amende et à la confiscation des fusils, conformément à la loi du 30 avril 1790.

A l'audience, qui était le 6 mars, elle prend les mêmes conclusions, et le ministère public estime qu'il y a lieu d'y faire droit.

Les prévenus concluent à leur renvoi des poursuites.

Par jugement du 11 mars, le Tribunal déclare l'administration non-recevable dans ses poursuites, par les motifs qu'elles ne tendent à faire prononcer que l'amende; qu'aucune loi ne lui donne au cas particulier d'action pour l'application de la peine, et que l'ar-

1^{er} du Code d'instruction criminelle veut que cette action n'appartienne qu'aux fonctionnaires auxquels elle est conférée par la loi; que l'art. 159 du Code forestier n'est pas susceptible d'être invoqué, puisqu'il s'agit de chasse commise, non pas sur le sol forestier, mais bien sur une rivière navigable; que la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, n'attribue à l'administration (art. 36), que la poursuite des délits prévus par le titre 4 de cette loi; qu'enfin, d'après la loi du 30 avril 1790 (art. 8) c'était au ministère public seul qu'appartenait le droit de poursuivre.

Par une étrange singularité dans la forme, le jugement dont s'agit porte qu'ayant été prononcé en l'absence du commis-greffier, il ne sera point signé par lui.

Appel de l'administration forestière.

A l'audience de la Cour, le ministère public déclare aussi interjeter appel de son chef.

M. France, agent forestier, a développé les griefs d'appel de son administration; il a soutenu qu'elle avait pu assigner directement les prévenus, et conclure contre eux comme elle l'avait fait. Il s'est attaché à réfuter la doctrine des premiers juges; et donnant, à tout événement, à ce fait de chasse, la qualification de fait de pêche, après avoir de nouveau réclamé par ses conclusions principales l'application de la loi de 1790, il a demandé subsidiairement celle de la loi du 15 avril 1829 (art. 29).

M. Dufour, conseiller auditeur, organe du ministère public, a requis d'abord l'annulation du jugement pour avoir été rendu sans l'assistance d'un greffier : au fond, il n'a vu dans le fait du procès qu'un fait de chasse (et il était en effet impossible d'y voir sérieusement autre chose) ! Cela posé, il a pensé que le procès-verbal du 5 février avait été dressé par un garde qui avait qualité, et qu'il faisait foi au moins jusqu'à preuve contraire; au surplus, il sollicite l'audition de ce garde comme témoin; il prétend, en outre, que l'administration a peut-être agi irrégulièrement, en faisant assigner les prévenus par un de ses agents et en concluant contre eux à l'amende; mais que cette irrégularité avait été couverte par la comparution des prévenus, et par les réquisitions du ministère public devant le Tribunal; que l'on devait considérer au moins comme une plainte l'assignation de l'administration, et que cette plainte, pour laquelle des formes spéciales n'étaient nulle part exigées, et renouvelée à l'audience mettait le ministère public à même de requérir et le Tribunal à même de prononcer les condamnations édictées dans la loi.

M^{es} Jacquemaire et Leneveu, avocats des prévenus, sans chercher à combattre le moyen de nullité invoqué contre le jugement, lequel était sans intérêt pour eux, ont plaidé en premier lieu, que le garde rédacteur du procès-verbal, n'avait pas, comme garde-pêche, qualité pour constater un fait de chasse; que, comme garde forestier, qualité lui manquait également ailleurs que sur le sol forestier; que ce procès-verbal était donc nul; que l'administration forestière n'était pas en tous cas recevable à poursuivre elle-même et à exercer l'action publique. Ici se reproduisaient les motifs du jugement attaqué; que l'absence de plainte de la part des adjudicataires de la pêche, qui étaient en même temps, on l'a dit, adjudicataires de la chasse aux oiseaux aquatiques, rendait surtout ces poursuites irrecevables; que les assignations des 28 février et 1^{er} mars étaient donc, de même que les procès-verbaux, nulles et de nul effet; que les prévenus n'avaient pas couvert cette nullité, puisqu'ils s'étaient présentés précisément pour la faire valoir; qu'en supposant que le ministère public pût poursuivre sur la plainte de l'administration, et que l'assignation nulle pût être réputée une plainte, il n'avait pas pris de réquisitions formelles, puisqu'il s'était borné à estimer que les conclusions de l'administration devaient lui être adjugées; qu'en tous cas ces réquisitions étaient tardives, et qu'à l'audience du 6 mars la prescription d'un mois pour un fait qui s'était passé le 5 février était acquise; et qu'en conformité, et par analogie de l'art. 2247 du Code civil, cette prescription n'avait pas été valablement interrompue par les assignations, entachées de nullité, des 28 février et 1^{er} mars.

Après des répliques respectives, la Cour a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience du lendemain 20 avril.

Par cet arrêt, précédé d'un très long délibéré dans la chambre du conseil, elle a décidé :

- 1^o Qu'un greffier fait partie intégrante d'un Tribunal, et qu'un jugement rendu sans son concours est nul;
- 2^o Que d'après les art. 9 et 16 du Code d'instruction criminelle, 160 du Code forestier, 37 et 38 de la loi du 15 avril 1829, le garde rédacteur du procès-verbal avait qualité pour constater le délit dont il s'agissait au procès;
- 3^o Que l'administration forestière ne pouvait poursuivre, par ses agents, d'après les art. 159 du Code forestier et 36 de la loi du 15 avril 1829, que les faits dont parlent ces articles et dans la classe desquels ne rentre pas celui de chasse imputé aux prévenus;
- 4^o Qu'en conséquence, les assignations des 28 février et 1^{er} mars, données, non par des huissiers, mais par des agents forestiers, étaient irrégulières et nulles, et n'avaient pas saisi le Tribunal selon le vœu de l'article 182 du Code d'instruction criminelle;
- 5^o Que cette nullité n'avait pas été couverte par la comparution et la défense des prévenus, lesquels n'avaient renoncé à aucun des moyens qui leur étaient ouverts;
- 6^o Que le ministère public pouvait considérer comme une plainte de l'administration, le procès-verbal et l'assignation, et dès-lors diriger des poursuites; et que ses conclusions à l'audience remplissaient ce but;
- 7^o Mais que ces mêmes conclusions étaient tardives, la prescription se trouvant acquise le 6 mars pour un fait de chasse qui s'était passé le 5 février.

Les prévenus ont donc été renvoyés des poursuites et l'administration forestière condamnée en tous les dépens.

L'administration s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Bulletin du 19 mai 1837.

La Cour a rejeté le pourvoi de David Lesenechal, cultivateur, demeurant en la commune de Lapenty, et celui de Françoise-Jacqueline-Julienne Roupnel, sa femme, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche, du 12 mars dernier, qui les condamne à la peine de mort, comme coupables, savoir : 1^o David Lesenechal d'avoir, dans le courant de juin 1836, tenté d'empoisonner le sieur Marcou, son gendre; 2^o d'avoir, le 21 novembre 1836, dans ladite commune de Lapenty, commis volontairement un homicide sur la personne dudit sieur Marcou, et d'avoir commis cet homicide avec préméditation et de guet-apens; 3^o d'avoir, le même jour, 21 novembre 1836, et, au même instant, commis volontairement un homicide sur la personne de la femme Marcou, sa fille, d'avoir commis cet homicide avec préméditation et de

guet-apens; 4^o et Françoise-Jacqueline-Julienne Roupnel, femme Lesenechal, de s'être rendue complice desdits trois crimes, en y provoquant son mari par des promesses, menaces et machinations coupables.

2^o Celui de l'administration des forêts contre un arrêt de la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Heymann et Grumbach, fabricans de colle-forte, poursuivis pour avoir lavé dans les eaux de la Sarre des matières imprégnées de chaux, substance nuisible aux poissons, en contravention à un arrêté du préfet de la Moselle et à la loi sur la pêche fluviale.

3^o Elle a cassé, sur le pourvoi des sieurs Pupin et Laurent, pour fausse application de l'art. 423 du Code pénal, un arrêt de la chambre d'accusation de Rouen, devant laquelle les demandeurs étaient traduits comme prévenus d'avoir fait usage de fausses mesures.

4^o Elle a aussi cassé sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes et la plaidoirie de M^e Latruffe-Montmeylian, son avocat, et pour violation des art. 50, 52 et 56 de la loi du 28 avril 1816, un arrêt de la Cour royale de Douai, rendu en faveur des sieur et dame Parent, poursuivis pour s'être opposés dans leur domicile à l'exercice des employés de la Régie, quoique par son débit de boisson la dame Parent y fût assujétie.

5^o Sur le pourvoi de la même administration et les observations du même avocat, la Cour a cassé, pour violation des art. 17 et 19 de la loi du 28 avril 1816 et fausse application de l'art. 23 du décret du 1^{er} germinal an XIII, un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur d'un sieur Houlette, poursuivi pour transport de deux fûts d'eau-de-vie sans représentation de passavant.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

MENACES D'INCENDIE SOUS CONDITION.

Mardi prochain, 23 mai, doivent comparaître devant le jury, les nommés Mougins et Desvareilles, sous l'accusation, savoir : Mougins, d'avoir menacé par des écrits anonymes, les veuves Drouart et Rolpot, d'incendier leur maison, avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué.

Et Desvareilles, de s'être rendu complice du crime de menaces, par écrits anonymes, commis par Mougins, en aidant et assistant avec connaissance ledit Mougins, dans les faits qui l'ont préparé et consommé.

Voici les faits extraits de l'acte d'accusation :

« Le 4 août 1836, la veuve Drouart, marchande de bois, reçut par la poste une lettre anonyme par laquelle il lui était enjoint de déposer une somme de 200 fr., à minuit, dans un lieu indiqué, sous peine de voir sa maison incendiée avant huit jours; elle se terminait par ces mots : « Je vous ordonne pour vous, non pas pour moi, de ne faire la révélation de cette lettre à personne, si vous voulez sauver votre vie. » Le 13 août, la veuve Rolpot, qui habite aussi le faubourg St-Antoine, reçut une autre lettre conçue en des termes à peu près identiques et évidemment de la même écriture. On ne lui demandait qu'une somme de 60 fr. « Si la somme n'est pas au lieu indiqué, dit la lettre, ou si vous cherchez à me faire arrêter, quand je devrais me venger le poignard à la main, je me vengerai. » Et plus loin : « Que cette lettre ne paraisse aux yeux de personne, ou votre maison serait incendiée avant peu. »

« Le 28 novembre suivant, la veuve Rolpot reçut encore par la poste une seconde lettre semblable à la première. L'auteur de la lettre se plaint du peu d'effet de sa première demande. Il ajoute : « Songez à ne pas y manquer, si vous ne voulez qu'avant peu votre maison devienne la proie des flammes. » Cette lettre resta sans réponse comme les précédentes. Cinq jours après le 28 novembre, une nouvelle lettre arriva à la veuve Rolpot, mais ce n'était plus par la poste. Un homme se présenta à elle et la lui remit. Cette femme à qui la faiblesse de sa vue ne permit pas de la lire, fit attendre le porteur, chercha son fils pour lui en faire lecture et en communiqua le contenu à un voisin le sieur Lambruchz. Sur l'observation de celui-ci qu'elle devait faire arrêter le porteur et pendant les hésitations de la veuve Rolpot, l'homme qui la lui avait remise disparut sans attendre la réponse. C'était l'accusé Desvareilles. On lit dans cette lettre : « Que j'aie 200 fr. avant le soir, ou demain votre maison sera la proie des flammes... Je suis résolu à tout, devrait-il m'en coûter l'échafaud. »

« La veuve Rolpot était allée faire sa plainte chez le commissaire de police de son quartier, quand le même jour, entre 7 et 8 heures du soir, un nouveau commissionnaire se présenta avec une nouvelle lettre.

« On y lit que le premier commissionnaire a su qu'il devait être arrêté. On insiste pour que le dépôt des 200 fr. ait lieu le même soir. Rolpot fils qui reçut la lettre en l'absence de sa mère fit immédiatement arrêter le porteur. C'était le nommé Souque qui a paru dans l'instruction n'en avoir pas connu le contenu. Souque n'a cependant fait d'abord que des aveux incomplets. Il a cherché à cacher le nom des accusés; plus tard il a été forcé de les nommer. Desvareilles convient que c'est lui qui a porté la première lettre du 28 novembre, seulement il prétend n'en avoir pas connu l'objet, et il déclare que toutes deux ont été écrites en sa présence par un individu se disant le fils de la veuve Rolpot et le neveu de la veuve Drouart.

Cet individu a été reconnu être l'accusé Mougins. Souque, Desvareilles, Banger et Deschamps qui lui ont vu écrire les lettres le reconnaissent sans hésiter. A la première vue, il est évident que les cinq lettres sont de son écriture qu'il n'a pas pris la peine de déguiser, et une expertise a de plus établi complètement cette identité.

« Mougins a connu la veuve Rolpot, parce que ses parens ont été ses locataires. Il a connu la veuve Drouart, parce que son père a travaillé dans sa maison; aussi, dit-il dans une de ses lettres anonymes : « Plus tard je vous écrirai qui je suis, et vous verrez que vous me connaissez. » Mougins a été traduit, pour vol, en Cour d'assises, au mois de mai dernier, et acquitté. Il est en ce moment poursuivi pour un autre vol. Il a cessé de travailler de son état, et a reçu récemment mille francs, prix d'un traité de remplacement militaire qu'il a consenti. Il annonce dans plusieurs de ses lettres l'intention de partir pour l'Italie. Le résultat de la déclaration du nommé Souque; qu'en effet, il aurait parlé avec Desvareilles de ce projet. Peut-être voulait-il réellement quitter la France pour se soustraire à l'exécution de l'engagement militaire qu'il avait contracté, et dont il avait reçu le prix. Mougins a nié toute participation aux lettres anonymes; aucun lien de famille ne le rattache à la veuve Rolpot, ni à la veuve Drouart.

« Quant à Desvareilles, ses liaisons déjà anciennes avec Mougins, sa présence quand les deux dernières lettres ont été écrites, et les déclarations formelles de Souque et de Deschamps ont suffisamment établi qu'il avait pris connaissance des lettres dont une a été portée par lui. »

C'est à raison de ces faits que Mougins et Desvareilles comparaitront devant la Cour d'assises.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. DUPUY, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Audience du 17 mai 1837.

JEUNE HOMME DE 17 ANS, ACCUSÉ DE 31 FAUX, DE 24 ESCROQUERIES, DE 2 TENTATIVES DU MÊME DÉLIT ET D'UN VOL.

Jean-Baptiste-Xavier Muzart est fils d'un honnête cabaretier de Bezannes, près Reims. Son père a été pendant une année environ, sous-agent de la Compagnie d'assurance du Soleil. Ne sachant pas écrire, il se faisait accompagner par l'accusé dans ses tournées pour les assurances.

Bientôt Muzart fils abandonna la maison paternelle, pour se livrer à l'oisiveté, au vagabondage, au désordre.

Profitant des relations qu'avait établies entre lui et les assurés l'assistance qu'il avait prêtée à son père, il se présenta seul comme agent de l'assurance, et obtint, soit à l'aide d'allégations mensongères, soit, et le plus ordinairement, par le moyen de fausses quittances ou de fausses lettres missives, tantôt la contribution due par des assurés, tantôt des prêts d'argent, dont, sous d'autres noms que le sien, il motivait la demande d'une manière assez plausible.

Ce fut ainsi que, de la fin de 1835 au 6 juillet 1836, époque où il a été sous la main de la justice, ce jeune homme a commis trente-un faux en écriture privée, outre vingt-quatre escroqueries, deux tentatives du même délit, et un vol simple, pour lesquels il est renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, à l'effet d'y être jugé, s'il y a lieu, après qu'il aura été statué définitivement par la Cour d'assises.

A l'audience, l'accusé a persisté dans les aveux complets par lui faits dans le cours de l'instruction.

Trente-six témoins ont été entendus. L'un d'eux, le sieur Larangot, propriétaire à Berchenay, canton de Fère-en-Tardenois (Aisne), a fait, avec l'accent de la plus franche bonhomie, une déposition qui a plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire. « Dans le courant de juin, a dit ce témoin, l'accusé s'est présenté chez moi, et m'a remis une lettre signée Bonnefoy-Gay, agent principal de la Compagnie du Soleil, lettre par laquelle celui-ci me pria de lui prêter une somme de dix-sept francs dont il avait besoin pour achever sa tournée. Je répondis : « Mais il y a un nommé Muzart, un petit gueux, qui a déjà ramassé beaucoup d'argent, et je ne me soucie pas de me faire attraper aussi. — Oh bien ! reprit aussitôt l'accusé avec la plus grande assurance, le plus grand sang-froid, oh bien ! soyez tranquille, soyez sans inquiétude, il n'y a plus de danger. Muzart est coffré; Ce coquin, ce scélérat est en prison depuis quinze jours. » C'est ainsi que j'ai été refait, ajoute le témoin. J'étais loin de me douter que c'était un escroc, que c'était Muzart lui-même qui était en face de moi. Aussitôt qu'il fut parti, ma femme me fit une observation qui m'ouvrit les yeux; je vis que j'étais pris; je me mis à la poursuite de mon homme, mais votre serviteur très-humble, je n'ai pu l'atteindre, en sorte que j'en suis pour mes 17 francs.

M^e Salmon a présenté la défense de l'accusé. Il a fait valoir plusieurs considérations morales de nature à déterminer l'indulgence du jury.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Muzart a été condamné à cinq années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

Audience du 18 mai.

Enfant de treize ans accusé d'avoir incendié le cachot de la prison où il était détenu.

Pierre Montandron, né à Montzéville, département de la Meuse, le 1^{er} mars 1824, a été traduit pour vol, au mois d'octobre 1835, devant le Tribunal correctionnel de Verdun. Il n'avait alors que onze ans. Le Tribunal a reconnu qu'il avait agi sans discernement, et en l'acquittant a néanmoins ordonné qu'il serait détenu pendant quatre années dans une maison de correction.

Ce jugement n'avait point été exécuté avec rigueur. Placé par les soins de l'administration chez un menuisier de Sainte-Menehould, Montandron devait y apprendre un état. Ses habitudes de vagabondage l'emportèrent : il quitta l'atelier de son maître, et il y eut nécessité de le placer dans la maison de correction de Sainte-Menehould.

Dans la prison, la conduite de Montandron fut mauvaise. Jusque-là il avait été traité avec indulgence : on le menaçait d'être à son égard d'une plus grande rigueur. Ce fut alors qu'il forma la résolution de recouvrer sa liberté par un crime.

Le 9 avril, entre cinq et six heures du soir, Montandron entra dans la cuisine, s'empara d'une pierre sur laquelle étaient des charbons ardents, et alla les jeter dans un cachot en planches où était disposée une assez grande quantité de paille. Vers sept heures, le concierge vit la fumée et bientôt aperçut la lueur du feu; il appela au secours, les détenus accoururent, et l'incendie fut presque immédiatement éteint. Les dégâts causés par cet événement ont été régulièrement constatés.

Un témoin a vu Montandron se diriger, sous un faux prétexte, vers le cachot incendié. Un autre l'en a vu sortir, et aussitôt après les cris : Au feu ! se sont fait entendre. Ces déclarations ne laissaient point de doute sur la culpabilité de Montandron. Après quelques dénégations timides, il a avoué son crime et a donné pour excuse le désir qu'il avait de s'évader.

Le défenseur de l'accusé, M^e Mongrolle, a relevé avec soin toutes les circonstances de la cause propres à établir l'absence de discernement chez son jeune client. Il a notamment rappelé les dépositions du concierge et du menuisier de Sainte-Menehould, qui ont déclaré que cet enfant ne jouissait pas toujours de la plénitude de sa raison, que ses idées étaient sans suite et ses manières quelque peu bizarres.

Conformément au verdict du jury et aux dispositions de l'art. 66 du Code pénal, la Cour a déclaré Pierre Montandron acquitté de l'accusation portée contre lui, et a néanmoins ordonné qu'il serait conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29^e régiment de ligne.)

Audience du 19 mai 1837.

DÉSERTION.

Nabera, père des Basses-Pyrénées, avait été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la prévention de désertion du 9^e régiment d'infanterie légère, laquelle désertion remontait à l'époque de 1822. Les membres du Conseil prononcèrent l'acquiescement de Nabera comme déserteur, mais le condamnerent à vingt-quatre heures de prison, comme coupable d'insoumission à la loi

de recrutement. Ce jugement fut attaqué tout à la fois et par Nabera et par M. Courtois d'Hurbal, commissaire du Roi, pour fausse application de la loi.

Les faits révélés par les débats se résument en deux mots. Nabera, à l'âge de 20 ans, était un fort bel homme, pouvant figurer avantageusement dans une compagnie de grenadiers; l'un de MM. les officiers, composant le Conseil de révision de recrutement, l'invita à devancer l'appel de son numéro pour entrer dans son régiment, le 9^e léger. Entraîné par ce conseil, le jeune Nabera se rendit à la mairie de Pau, y fit sa déclaration sans consulter sa famille, mais l'acte civil étant signé ce jeune homme se trouvait lié dès ce moment au service militaire. Il fut inscrit sur le contrôle du 9^e léger, mais n'obéit pas à l'ordre qui lui fut donné d'aller le rejoindre. D'après les conseils de sa famille, il franchit la frontière et se rendit en Espagne; pendant quinze ans, il vécut tantôt au sein de sa famille et tantôt à l'étranger. Enfin, en 1837, le brigadier de gendarmerie se rendit à son domicile et le constitua prisonnier; il fut conduit à Paris.

D'après ces faits, M. le lieutenant-général a traduit Nabera devant le 1^{er} Conseil de guerre comme déserteur; mais le Conseil l'ayant déclaré non coupable sur ce point, il posa une question subsidiaire qui entraîna une déclaration de culpabilité sur le chef d'insoumission à la loi de recrutement. C'était l'excès de pouvoir, car l'insoumission étant par elle-même un délit, ne pouvait être jugée par le Conseil de guerre de Paris; le Conseil de guerre compétent était celui de la 20^e division militaire, dont le siège est à Pau. C'est malgré ces principes que le Conseil de Paris prononça la peine de 24 heures, dont la conséquence est l'obligation pour Nabera, de faire, à l'âge de 35 ans, huit années de service militaire, en sa qualité de *jeune soldat*, comme dit la loi.

Le jour même M. le commissaire du Roi formula ainsi son pourvoi contre ce jugement:

« Notre pourvoi est motivé, dit M. Courtois d'Hurbal, sur ce que le Conseil, convoqué à l'effet de statuer sur le délit de désertion, avait épuisé ses pouvoirs en résolvant d'une manière négative, et à l'unanimité des voix, la question de culpabilité sur ce chef.

« Cette solution émise, le Conseil devait se borner à prononcer l'acquiescement du prévenu et ne point passer outre à l'examen d'une autre question de culpabilité sur un autre délit dont il n'était point saisi.

« En conséquence, le commissaire du Roi près le 1^{er} Conseil de guerre, auquel il n'appartient pas d'apprécier si le verdict de non culpabilité n'est pas définitivement acquis à Nabera, touchant le fait de désertion,

« Déclare se pourvoir comme il se pourvoit en effet contre ledit jugement, en ce qu'il a vidé une question d'insoumission dont les juges ne pouvaient connaître;

« Et en ce que le 1^{er} Conseil de guerre a commis ainsi un excès de pouvoir, motif d'annulation, conformément à l'art. 16 de la loi du 18 vendémiaire an VI.

« Fait au greffe du 1^{er} Conseil de guerre.
Signé COURTOIS D'HURBAL,
Commissaire du Roi. »

Sur ce pourvoi, le Conseil de révision de Paris, présidé par M. le général de Lascours, pair de France, fut convoqué. M. le commandant fit rapport de cette affaire, et le Conseil, après avoir entendu M. de Joinville, sous-intendant militaire, qui conclut à l'annulation du jugement, et M^e Henrion, dans l'intérêt de Nabera, rendit une décision ainsi conçue :

« Considérant 1^o que le 1^{er} Conseil de guerre, en acquittant Nabera sur l'accusation unique de désertion portée régulièrement contre lui par l'autorité compétente, avait épuisé son droit, et vidé l'affaire;

« 2^o Que ledit Conseil, à créé spontanément à l'audience le délit d'insoumission, délit qui ne saurait être considéré comme une modification de la désertion, mais qui est par lui-même un fait complet, prévu par l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832;

« Considérant en outre que Nabera n'a pu se défendre contre une accusation qu'il ignorait, et qu'ainsi on peut dire avec raison qu'il a été condamné sans avoir été entendu;

« Attendu qu'il résulte de cet ensemble de faits que le 1^{er} Conseil de guerre, en condamnant Nabera à 24 heures de prison comme convaincu d'insoumission, a commis un abus de pouvoir;

« Par ces motifs, le Conseil de révision casse et annule, à l'unanimité des voix, la procédure instruite par le 1^{er} Conseil de guerre et le jugement qui s'en est suivi à l'égard du nommé Jean Nabera, en vertu des art. 16 et 17 de la loi du 18 vendémiaire an VI;

« Renvoie Nabera par devant le 2^e Conseil de guerre, en vertu de la loi du 27 fructidor an VI. »

Il semble que le Conseil de révision ayant décidé que le 1^{er} Conseil de guerre avait épuisé son droit et vidé l'affaire contre Nabera, en le déclarant non-coupable de désertion, il y avait lieu à prononcer l'acquiescement et la mise en liberté; en annulant le jugement pour abus de pouvoir, il fallait donc renvoyer l'affaire devant le 2^e Conseil, mais seulement pour compléter la décision des premiers juges, c'est-à-dire l'application de la loi, conformément à la décision de non-culpabilité prononcée en faveur de Nabera. Sur ce point, les juges de révision ont gardé un silence qui a été nuisible à Nabera, car n'ayant pas expliqué si le renvoi avait lieu pour y être jugé de nouveau, ou pour y entendre prononcer un jugement conforme à la décision qui lui était acquise, le 2^e Conseil de guerre a procédé de nouveau à l'instruction et au jugement de l'affaire.

De nouveaux débats ont eu lieu sur la prévention de désertion.

Nabera a persisté dans son allégation et soutenu qu'il n'avait jamais été sous les drapeaux. La plainte portée contre lui par le lieutenant-colonel du 9^e léger, mentionne qu'en effet personne au régiment n'a connu cet individu.

M. Mévil soutient que le Conseil est régulièrement saisi pour juger de nouveau la question résolue par le 1^{er} Conseil de guerre.

M^e Henrion, dans l'intérêt de ce malheureux, qui voyait ainsi reproduite une prévention grave écartée par d'autres juges, dont les sentences sur le point de fait ne sont point susceptibles d'être réformées par un Tribunal suprême, a soutenu qu'il y avait lieu seulement à faire application de la loi, c'est-à-dire prononcer l'acquiescement, ainsi que devait le faire le 1^{er} Conseil de guerre.

Malgré les efforts de cette défense, le Conseil ayant jugé de nouveau le fait de désertion, Nabera a été déclaré coupable à la majorité de 5 voix contre 2, et en conséquence il a été condamné à trois ans de travaux publics par application de l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BASTIA (Corse), 10 mai. — On lit dans l'Insulaire français : « L'appel nominal des jurés vient de réjouir tous les amis de l'institution. L'empressement avec lequel ils se sont rendus à leur poste a dépassé nos espérances : trois seuls ont fait défaut. Il est dans leur intention de ne quitter ce siège de Cour d'assises qu'après le jugement de toutes les affaires. Nous les félicitons bien sin-

cièrement d'une détermination qui les honore, bien qu'elle ne soit après tout, que le sentiment mieux compris de leur devoir.

MACON, 17 mai. — Dans la nuit du 2 au 3, des malfaiteurs se sont introduits dans l'église de la commune de Change, et ont volé une faible somme d'argent, quatre clés et quatre livres de fil qui se trouvaient dans la sacristie. Il a encore été volé, dans la même commune et la même nuit, neuf livres de fil, quatre draps de lit et onze chemises appartenant au sieur Guenaud. Les auteurs de ces vols sont inconnus jusqu'à présent.

— Le nommé Lanthelin, ouvrier terrassier, âgé de 41 ans, vient d'être étouffé par l'éboulement d'une sablonnière dans laquelle il travaillait à Lieurey (Eure).

PARIS, 17 MAI.

Le sieur Husson, dont nous avons annoncé l'arrestation, a été mis en liberté après un court interrogatoire subi devant M. Fleury, l'un des juges d'instruction.

— En exécution de l'ordonnance royale du 6 juillet 1834, portant dispositions d'indulgence en faveur des condamnés qui, dans les colonies françaises, se font remarquer par leur bonne conduite pendant l'expiation de leur peine, le ministre de la marine a mis sous les yeux du roi, à l'occasion de la fête de S. M., les listes de propositions parvenues, pour l'année 1837, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Pondichéry.

Par deux ordonnances en date du 2 mai, le Roi a bien voulu accorder à trente-un individus, tant libres qu'esclaves, qui subsistent dans ces colonies diverses peines afflictives et infamantes, ou correctionnelles, les remises ou commutations de peines sollicitées pour eux.

MM. les gouverneurs de Bourbon et du Sénégal ont fait connaître qu'ils n'avaient point de propositions semblables à présenter cette année.

— M. Étienne Barré, oncle de Meunier, avait vendu son fonds de sellier-harnacheur à M. Lavaux, son parent, pour la somme de 29,138 fr. 75 c. M. Barré a depuis été mis en faillite, et les syndics réclamaient aujourd'hui de l'acquéreur le paiement de 3,642 fr., pour trois termes échus depuis le 31 janvier dernier.

M^e Schayé, agréé de M. Lavaux, objectait qu'il y avait compte à faire, que, loin de devoir, il était au contraire créancier, et que, du reste, malgré sa longue détention, il était prêt à solder ce dont il serait reconnu débiteur. M^e Destouches, agréé des syndics, se bornait à demander le renvoi devant M. le juge-commissaire de la faillite Barré.

Sur ces prétentions, le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Beau, a accordé à cette affaire les honneurs du grand rôle.

— M^{me} la baronne Pillay, dont le nom a plus d'une fois retenti dans nos Tribunaux, pour échapper à des poursuites nombreuses et peu courtoises avait déposé son bilan au Tribunal de commerce; mais M. Celle, l'un de ses créanciers, porteur de lettres de change et de jugemens devenus définitifs, a pris la liberté grande de s'opposer au jugement déclaratif de la faillite, en prouvant que M^{me} la baronne n'avait jamais été négociante; et le Tribunal dans sa séance de ce jour, a sanctionné cette demande.

Il ne reste donc à M^{me} la baronne Pillay, d'autre moyen de se soustraire à la contrainte par corps, que de se faire admettre à la cession des biens, faveur qu'elle a déjà sollicitée.

— Bernard est bien jeune, il a 16 ans et demi, et à le voir on lui en donnerait à peine 12. Son arrivée sur le banc des accusés cause dans l'auditoire un grand étonnement. Ses larmes appellent l'intérêt. Qu'a-t-il donc pu faire, pour se rendre à son âge justiciable de la Cour d'assises? La lecture de l'acte d'accusation ne tarde pas à faire connaître que Bernard s'est abandonné aux plus malheureux penchans. Placé en apprentissage chez le sieur Marguin, horloger, où il gagnait trois francs par mois, il fut chargé par ce dernier de porter 80 fr. 40 c. chez un nommé Vallet; il sortit avec l'argent, ne le remit pas à la personne à laquelle il était destiné et ne reparut plus. Cet argent fut par lui dissipé avec plusieurs camarades; il allait le soir aux petits spectacles, y dormait, puis il errait la nuit à l'aventure, se cachant pour éviter les patrouilles. Voilà quelle fut l'existence de cet enfant jusqu'à ce qu'il vit la fin de son trésor; alors il se présenta chez le sieur Alexandre, conducteur de diligences, qui l'avait élevé et avait conservé pour lui de l'affection; celui-ci lui donna asile. Malheureusement il fut obligé par sa profession de quitter Paris, et de laisser le jeune Bernard sous la surveillance de sa domestique. Quelques jours après, Bernard s'empara de la clé de la cave pour prendre du vin; un cadenas ayant été mis à la porte, il le brisa et s'empara de trois bouteilles de vin de Champagne; il les but avec ses camarades et revint le soir dans un état complet d'ivresse. Le lendemain, la domestique voulant sortir et craignant quelque escapade de sa part, l'enferma dans l'appartement; il profita de son absence pour forcer le tiroir d'une commode et y soustraire une somme de 100 fr. en or; puis il chercha à s'échapper, trouva la double clé de l'appartement et décampe. Jugez de l'étonnement de la domestique qui rentre bientôt, et fait de vains efforts pour retrouver son prisonnier. Il avait recommencé à se livrer à la vie vagabonde que l'on connaît déjà; dépensant son argent chez les marchands de vins, errant tout le jour, s'associant à la malheureuse industrie des vagabonds qui pullulent dans la capitale; enfin, heureusement pour lui on peut le dire, il fut arraché à cette existence bien faite pour achever de le perdre. Il était dans la compagnie d'une troupe de gamin sur le boulevard; un de ces énormes monceaux de paille, qu'à chaque trimestre les démenagemens jettent dans nos rues, encombraient l'une des allées; Bernard veut y mettre le feu, des sergens de ville viennent à passer, s'y opposent; mais c'est en vain. Un vrai gamin de Paris, il veut faire son feu de joie, et le fait. Mais on ne désobéit pas gratuitement aux sergens de ville, et Bernard est emmené au corps de garde pour y expier son insubordination. Là, on l'interroge, il se réclame du sieur Alexandre, son bienfaiteur, et met ainsi sur la trace des vols qu'il avait commis.

C'est à raison de ces faits que le jeune Bernard comparait devant la Cour d'assises sous la double accusation de vol, commis avec effraction, par un homme de service à gages. Il a renouvelé à l'audience les aveux par lui faits dans l'instruction; MM. les jurés, sur la plaidoirie de M^e Rivolet, ont pris en considération le repentir de l'accusé, et tout en le déclarant coupable, ils ont admis à son profit des circonstances atténuantes. Il a été, en conséquence, condamné par la Cour à un an de prison.

— La 4^e édition du livre de M. de Cormenin vient de paraître. On sait que l'auteur passe pour être le fondateur de la science du Droit administratif.

Ce livre, qui se fait remarquer par la vigueur de la logique, la méthode et la substance, était impatientement attendu du public, et

il manquait tout à fait dans le commerce de la librairie. Il a été refondu et enrichi de beaucoup de matières nouvelles, ainsi que des nombreuses variétés dans la jurisprudence administrative depuis dix ans.

Nous nous proposons de rendre très prochainement un compte approfondi de cet ouvrage qui est le seul traité général de la compétence en matière administrative, matière si peu connue des jurisconsultes civils et si digne cependant d'être étudiée (1).

— Un marchand de drap de la rue Montmartre, ayant reçu deux ballots dont l'étoffe lui parut défectueuse, les déposa provisoirement dans un coin de son magasin, en attendant que le camionneur, par l'intermédiaire duquel il devait les réexpédier vint les prendre. Bientôt deux individus se présentent en l'absence du marchand, comme étant chargés d'enlever les ballots. Ils leurs furent remis par un commis trop confiant qui ne tarda pas à reconnaître qu'il avait été dupe de deux fripons. Toutes les recherches pour retrouver les marchandises ont été inutiles jusqu'à présent.

— Les danseurs espagnols que l'on a vus successivement au Palais-Royal, aux Variétés et au théâtre du Panthéon, ont été volés hier soir d'une somme d'environ 7000 francs formant le produit de leurs représentations. Un homme en qui ils avaient placé toute leur confiance paraît être l'auteur de cette soustraction.

— Hier vers sept heures du soir, un homme s'est précipité du haut du pont Notre-Dame dans la Seine. Il est passé sous la pompe établie en cet endroit et son corps est demeuré accroché quelques minutes à l'une des poutres, puis il a suivi le cours de l'eau sans qu'il fût possible de le repêcher.

— Hier dans la journée, le cadavre d'un jeune homme dont la mise annonce l'aisance a été trouvé dans le bois de Vincennes. Ce jeune homme qui avait la tête fracassée d'un coup de pistolet avait eu le soin de démarquer son linge pour n'être pas reconnu. Le corps est exposé à la Morgue, et n'a pas été reconnu encore.

— Un fœtus de quelques mois a été trouvé hier sur une tombe, dans le cimetière Montmartre.

— PRESCRIPTION DE 30 ANS CONTRE LE MARIAGE. — Un vieillard décrépita amassé la foule, dimanche dernier, au moment où les fidèles sortaient de l'église de Fen-Church, à Londres, en donnant lecture à haute voix d'un rouleau de parchemin tout délabré, qu'il avait tiré d'un long tube d'étain où il était d'abord enfermé. Un officier de police craignant qu'il ne résultât de cet attroupement quelque désordre, pria le lecteur de poursuivre son chemin. Le vieillard n'ayant pas tenu compte de l'avertissement, le constable lui mit la main sur le collet. Le vieillard furieux le frappa avec l'étui métallique de son vieux parchemin. Cet acte de rébellion fut suivi de l'arrestation du délinquant, qui fut reconnu pour être un ancien marchand de la cité, à peu-près ruiné par de longs procès qu'il avait soutenus opiniâtement à la Cour de chancellerie. Le parchemin dont il voulait faire lecture, pour donner au public la preuve de son bon droit était l'arbre généalogique de sa famille. On a trouvé sur lui 115 livres sterling en billets de banque, sept souverains d'or et quelques shillings.

Peu de jours après il a été conduit à l'audience de l'Hôtel-de-Ville comme ayant troublé la paix publique.

Le lord-maire : N'êtes-vous pas marié?

M. Harland : J'ai été marié il y a de cela trente-un ans... Il doit y avoir prescription (On rit.)

On fait paraître devant le prévenu sa femme, qu'il a abandonnée depuis neuf ans, afin de pouvoir plaider tout à son aise, et qui s'est vue réduite à chercher un asile dans une maison de travail.

M. Harland ne méconnaît pas sa femme; mais il se retranche froidement dans la prescription trentenaire. Il déclare que la somme d'environ 3,000 fr., qu'il avait sur lui, provient de la vente d'effets sur les fonds publics, qui étaient sa dernière ressource. « Abrégeons, dit-il, après ces explications; quel cautionnement votre seigneurie exige-t-elle de moi? »

Le lord-maire : Deux sûretés de 20 livres sterl. chacune.

M. Harland : Hé bien! prenez ces 40 livres sterling sur les fonds dont j'étais porteur.

Le lord-maire : Cela ne suffit pas : il faut que deux parens ou amis s'engagent pour vous, sans quoi vous garderez prison.

M. Harland : Je vois que vos procédures sont tout aussi injustes que ceux de la Cour de chancellerie... Au reste, soyez tranquille, je suis plus puissant que l'empereur de Maroc, et je fournirai mes cautions.

Ce pauvre homme qui paraît atteint d'aliénation mentale, a été reconduit en prison, jusqu'à ce que sa famille et sa femme aient pourvu à son sort.

— M. le juge-de-peace du 3^e arrondissement nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur, Le sceau de la justice de paix du 3^e arrondissement a été volé hier, dans l'après-midi, à mon secrétaire. Cet objet, par lui-même, n'est pas de valeur à tenter la cupidité. Il ne peut donc avoir été pris que dans l'intention de donner un caractère d'authenticité à quelque pièce fautive.

« Un faux de cette nature ne saurait guères être pratiqué qu'à Paris, soit en France; d'abord, parce qu'il y serait facile de s'assurer de la vérité de ma signature; ensuite, parce que les actes émanés de mon secrétariat particulier, et non du greffe, sont de très peu d'importance; mais il n'en serait pas de même à Londres ou en Angleterre, parce que là on est dans la fautive idée que les justices de paix de France ont les mêmes attributions que les juges-de-peace de la Grande-Bretagne. J'ai vainement tenté, à diverses reprises, de faire comprendre à des Anglais qui venaient réclamer de moi une légalisation de signature, ou une réception de serment, que ces formalités étaient étrangères à mes attributions; ils m'ont montré plus tard des lettres de leurs avocats qui insistaient, d'après les lois de leur pays, à ce que ce fût le juge-de-peace qui fit l'acte qu'ils demandaient. J'adhérais à leurs sollicitations.

« Pour déjouer, au reste, autant qu'il est en moi, les projets du voleur de mon sceau, sur lequel les mots de justice de paix du troisième arrondissement étaient gravés; le mot troisième, ainsi : 3^{me}, et celui d'arrondissement, en abrégiation; je viens d'en commander un où les mots troisième arrondissement seront gravés en toutes lettres, afin que les personnes auxquelles des certificats falsifiés à l'aide du vol de mon sceau, pourraient être présentés, instruites par la presse, pussent arrêter le faussaire dans sa tentative, et même le livrer à la justice.

« Vous me seconderez, Monsieur, dans cette utile intention, en voulant bien insérer cette lettre dans l'un de vos plus prochains numéros.

« Veuillez agréer l'hommage de ma reconnaissance.
Le juge-de-peace du 3^e arrondissement de Paris,
MOUREAU (de Vaucluse). »

— M. Beauvais vient de publier le 4^e volume de l'histoire d'Allemagne, de Pfister, traduite par M. Paquis. Ce volume se termine au règne de Conrad IV, vers la fin du 13^e siècle. Nous recommandons parti-

(1) Les deux premiers volumes viennent d'être mis en vente chez les éditeurs Alex. Goblet, place du Panthéon, 4, et Guyot et Scribe, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37. Prix : 24 fr. les 3 volumes, fort in-8^o. Le 3^e et dernier volume, qui est sous presse, sera publié avant un mois.

culièrement cette utile publication, et nous signalons surtout l'excellente méthode de l'auteur, qui, à chaque période importante de son histoire, en fait un résumé consciencieux qui facilite l'étude des événements historiques et l'appréciation des progrès de la civilisation.

— M. Aimé Paris donnera mardi 23 mai, dans la salle des concerts Montesquieu, une séance d'expériences mnémotechniques dans laquelle il renouvellera les prodiges qui ont émerveillé, il y a un an, ses auditeurs à l'Hôtel-de-Ville. On se procure GRATUITEMENT des billets chez MM. Mansut, libraire, rue des Mathurins-St-Jacques, 17; Petit, marchand de musique, 18, rue Vivienne, et Aimé Paris, 11, rue Vendadour.

— Journal des Pianistes amateurs, dirigé par Savart, faubourg Pois-

sonnière, 12; par an, 10 fr. (6 mois, 6 f.); départements 12 f. (6 mois, 7 f.). Du 1^{er} janvier chaque mois un joli morceau de piano, doigté, de 4 à 5 f., d'un auteur célèbre (franco avec mandat).

— LES ACTIONNAIRES DU GAZ PORTATIF NON COMPRIMÉ DE ROUEN sont convoqués en assemblée générale le 15 juin prochain rue des Bons-Enfants, 10, à deux heures précises.

Cette réunion aura pour objet quelques modifications aux statuts sociaux. Chaque action donnera droit à une voix.

— Elle de la Tortue, nouveau roman de l'auteur de l'Abordage, paraît aujourd'hui chez l'éditeur Souverain. C'est l'histoire dramatisée d'une des plus belles époques de la marine, celle des flibustiers et des aventuriers au XVII^e siècle. Cette matière, encore vierge dans la littérature,

à fourni à M. Jules Lecomte un beau livre, qui lui donne un place distinguée parmi nos romanciers. (Voir aux Annonces.)

— On assure que le nouvel ouvrage de M. Delécluze, Florence et ses vicissitudes, satisfiera pleinement la curiosité qu'il inspire au public. L'auteur a su lier avec beaucoup d'art dans ses récits la majesté de l'histoire florentine avec tout ce qu'il y a de si piquant dans les détails et les anecdotes relatifs aux Florentins de toutes classes et de toutes professions. D'ailleurs, les connaissances que M. Delécluze possède sur tout ce qui se rattache aux beaux-arts, donne nécessairement à son travail un mérite particulier. On parle d'un chapitre intitulé: Philosophie, dans le second volume, qui excitera l'attention de ceux qui s'occupent de l'histoire de l'esprit humain; nous comptons rendre compte de cet ouvrage important, qui est en vente aujourd'hui à la librairie Charles Gosselin et compagnie. (Voir aux Annonces.)

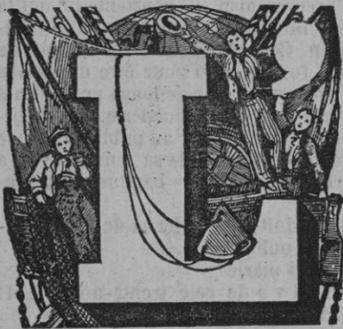
La librairie Charles Gosselin et C^{ie}, éditeurs de la TRADUCTION DES OEUVRES COMPLÈTES DU CAPITAINE MARRYAT, par M. Defauconpret, va publier sous peu de jours les trois derniers ouvrages de cette collection, savoir: FRANK MILDMAY, OU L'OFFICIER DE LA MARINE ROYALE, NEWTON FORSTER, OU LA MARINE MARCHANDE; et LE PACHA A MILLE QUEUES. Une autre traduction de ces mêmes romans étant annoncée, le public est invité à ne pas la confondre avec celle de M. Defauconpret.

EN VENTE à la Librairie de CHARLES GOSSELIN et C^{ie}, éditeurs des OEUVRES COMPLÈTES DU CAPITAINE MARRYAT, traduites par DEFAUCONPRET, etc.

FLORENCE ET SES VICISSITUDES

De 1215 à 1790, par M. DELÉCLUZE, auteur de M^{lle} DE LIRON et de LA PREMIÈRE COMMUNION.

Deux volumes in-8., ornés d'un Plan de Florence et des Portraits des principaux Florentins célèbres. — Prix: 16 francs.



LE PACHA A MILLE QUEUES

Roman maritime,

PAR

JULES LECOMTE.

2 vol. in-8. Prix: 15 fr.

HIPPOLYTE SOUVERAIN, ÉDITEUR

AVIS. L'exploitation de l'HOTEL D'ANGLETERRE, rue des Filles-St-Thomas, 18, à Paris, n'a pas cessé un seul instant, ni pour cause de démolition ni pour aucun motif, comme on en a fausement fait circuler le bruit. Courtois, successeur de M^{lle} Balzac, fait tous ses efforts pour conserver à cette maison son ancienne et honorable clientèle et la faveur du public.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 6 mai 1837, enregistré, dont l'un des doubles originaux a été déposé pour minute à M^e Grandidier, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 13 du même mois, enregistré;

Il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Louis SOULTZENER, rentier, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 358, et M. Jean-Antoine DAMIRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Traversière-St-Honoré, 41, d'une part.

Et les personnes qui adhéreront audit acte de société en prenant des actions, d'autre part. Cette société a pour objet: 1^o la continuation des recherches commencées sur la mine de houille, située à la Grave, commune de Valton, arrondissement de Montluçon (Allier), telle qu'elle est désignée par la demande en concession présentée au gouvernement par lesdits sieurs Soutzener et Damiron, comme concessionnaires de M. Raquin, alors propriétaire et inventeur, et telle qu'elle sera plus spécialement décrite par la concession qui leur en sera faite en conformité des lois qui régissent cette matière; 2^o l'exploitation de cette mine et celle de toutes autres mines de même nature qui pourraient être proposées à la société et acceptées par les gérans, se trouvant à leur convenance.

MM. Soutzener et Damiron seront les seuls gérans solidaires de ladite société; les autres associés ou adhérens, comme preneurs d'actions, n'en seront que les commanditaires.

Les gérans auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en user que pour les affaires concernant la société. Ils administreront l'entreprise sociale, ils ordonneront et feront exécuter tous les travaux.

La durée de la société sera de trente années, à partir du 1^{er} mai 1837. Sa raison sociale sera SOULTZENER, DAMIRON et C^{ie}; son siège est fixé à Paris; son domicile est établi, quant à présent, rue Traversière-St-Honoré, 41.

Le fonds social est fixé à 1,100,000 fr., il est représenté par onze cents actions nominatives de 1,000 fr. chacune. Chaque porteur de trois actions prises sur les trois cents premières souscrites aura droit à une action bénéficiaire. Il sera, en conséquence, créé cent actions bénéficiaires; ces actions bénéficiaires auront la même part dans les bénéfices nets que les autres actions, et comme elles ne seront passibles d'aucun versement, elles ne toucheront, par conséquent, pas d'intérêts. L'époque de la répartition de ces cent actions bénéficiaires sera fixée par l'assemblée générale.

Trois cents des actions créées par l'article 5 dudit acte, depuis le n^o 1 jusqu'au n^o 300, sont attribuées aux gérans pour l'apport par eux fait à la société; lequel apport comprend: 1^o la découverte de la mine de la Grave et les travaux de recherche qui y ont été faits; 2^o leurs droits éventuels à la cession de ladite mine. Ces trois cents actions jouiront des mêmes avantages que les autres actions; toutefois, les gérans n'en

pourront disposer que lorsqu'il aura été décidé en assemblée générale qu'il y a lieu de suivre les travaux d'exploitation de ladite mine.

Les huit cents autres actions, n^{os} 301 à 1,100, représentent l'apport des actionnaires simples commanditaires dans la société; les souscripteurs d'actions dans ladite société seront soumis par le seul fait de leur souscription à un versement dans la caisse sociale de 1,000 fr., payables, savoir: 100 fr. comme premier appel de fonds aussitôt la constitution de la société, sur l'appel des gérans et contre leur récépissé; et 900 fr. formant le solde par versement successif, dont la quotité et les époques seront déterminées et décidées par l'assemblée générale des actionnaires, d'après le rapport et sur la demande des gérans, sur le vu de la situation de la mine et de l'état des travaux, après toutefois que ladite assemblée générale aura approuvé la continuation de l'exploitation, ce qui pourra avoir lieu dans le courant de l'année 1837. En sorte que tant qu'on fera les travaux de recherches, les actionnaires ne puissent avoir exposé au-delà des 100 fr. par action, montant du premier versement, affectés uniquement aux travaux d'exploration et à la poursuite de la concession demandée. Lors de l'assemblée où il sera rendu compte de ces travaux, chaque actionnaire sera libre de sortir de la société, en abandonnant ses actions à la masse sociale, ainsi que le montant du premier versement, s'il n'use pas de cette faculté en le déclarant par écrit dans les huit jours qui suivront la date de cette assemblée. Le deuxième versement ou tous autres qui seront ordonnés postérieurement en assemblée générale seront exigibles de tous actionnaires, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de chacune des actions. En cas de non paiement du deuxième versement, ordonné comme il vient d'être dit, ou de tous autres subséquens, et quinze jours après une simple mise en demeure infructueuse, l'actionnaire sera déchu du bénéfice de ses actions, et perdra les versements antérieurs par lui effectués. Ces versements profiteront à la société.

La société sera constituée par le fait de la souscription de trois cents actions; quant aux cinq cents autres payantes, elles ne seront émises qu'après une décision prise par le conseil de surveillance.

La société sera dissoute de plein droit dans le cas où le montant du premier versement serait absorbé sans avoir obtenu de résultat satisfaisant.

La société pourra être prorogée avant ou après l'expiration des trente années.

Si la société, s'occupant des travaux d'exploitation, éprouvait une perte équivalente à la moitié du capital émis, les gérans devront convoquer immédiatement une assemblée générale des actionnaires à laquelle sera soumise la position de la société, et l'assemblée décidera s'il y a lieu ou non à la dissolution. L'état des pertes ci-dessus prévu venant à la connaissance du conseil de surveillance, il pourra faire la même convocation. Si la dissolution est décidée par l'assemblée générale, il sera immédiatement procédé à la liquidation, qui sera faite

par les gérans. Les sommes recouvrées, déduction faite de celles nécessaires à l'acquittement du passif, seront réparties au marc le franc entre les propriétaires des onze cents actions. Les cent actions bénéficiaires créées au profit des trois cents premières actions souscrites resteront étrangères à cette répartition. Pour extrait, GRANDIDIER.

Le capital social de la nouvelle société a été porté à 100,000 fr., dont partie avait été fournie à la société par chacun des associés pour moitié et se trouvait ledit jour 6 mai 1837, représenté par les constructions faites par la société, et par les machines ustensiles et brevet acquis par MM. Brossays et Boch de M. David.

Il a été stipulé que le surplus serait également fourni par chacun des associés pour moitié au fur et à mesure des besoins de la société, et que si pour les premiers frais d'établissement le capital se trouvait insuffisant, les associés seraient tenus chacun de verser en compte courant une somme de 25,000 fr. qu'ils auraient le droit de retirer aussitôt que les affaires de la société le permettraient.

Il a été convenu que MM. Brossays et Boch conserveraient la faculté de se retirer à l'expiration des cinq ou dix premières années, comme il avait été dit en l'article quinzième de l'acte de société susénoncé. Que l'associé restant seul serait tenu de tous les engagements de la société; et que tout ce qui était par ledit acte de société à partager ou à supporter par tiers entre les associés, le serait par moitié entre MM. Brossays et Boch, et que tout ce qui était relatif aux trois associés et à chacun d'eux, se rapporterait aux deux associés restant et à chacun d'eux. Qu'ainsi, les traités, marchés et engagements devraient être revêtus de la signature individuelle de chacun des deux associés et que tout engagement qui ne porterait pas les deux signatures resterait à la charge de celui qui l'aurait souscrit.

Cette convention a été indiquée comme étant de rigueur; il a été expliqué que MM. Brossays et Boch étant conjointement et absolument aux droits de M. David, comme l'ayant remboursé par égales portions de leurs deniers personnels, il n'y avait pas de liquidation à faire de la société qui existait entre eux trois. Il n'a été, quant au surplus, rien innové à l'acte du 10 décembre 1836, qui doit avoir entre MM. Brossays et Boch, sauf les modifications faites en celui dont est extrait, toute sa force et vertu.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou extrait pour faire la publication.

AVIS DIVERS.

POIS SUPPURATIFS LEPERDRIEL, pour exciter les cautères, 1 franc 25 c. le 100. — Faubourg Montmartre, 78.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 20 mai.

Noms	Heures.
Arpin, négociant, nouveau syndicat.	12
Fossé, négociant-filateur, syndicat.	12
Grancher fils, md d'objets d'arts, clôture.	2
D ^{lle} Orillard, mde de modes, concordat.	2
Houdin, horloger, remise à huitaine.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Noms	Mal.	Heures.
Blondeau, horloger, le	22	1
Maillet, md de meubles, le	22	3
Bombarda, restaurateur, le	22	12
Tamigneaux, ancien chaudronnier, propriétaire, le	24	3
Cossart, md quincailler, le	24	3
Chartron, restaurateur, le	25	12
Minouflet, épicer, le	25	3
Serrette, md plâtrier, le	26	1
Walker, négociant-commissionnaire, le	26	1
Nougulier-Gal, négociant, le	26	1
Bolleau, fabricant de porcelaines, le	27	2
Fath et femme, tailleurs-mds de nouveautés, le	27	2
Ambroise Chemery, md de vins, le	29	10
Chemery aîné, voyageur en vins, le	29	11
Gervais, ancien md tailleur, le	29	11
Vincenot, ancien boulanger, ac-		

tuellement md de vins, le	29	1
Bloch aîné, md de nouveautés, le	29	1
Mulot, ancien commerçant, le	29	3
Bervialle, maître maçon, le	30	1
Gullaumot, ilmonadier, le	30	1

CONCORDATS — DIVIDENDES.

Renard, marchand quincailler, à Paris, faubourg Montmartre, 33. — Concordat, 17 mars 1837. — Dividende, 30 %, savoir: 4 % 1^{er} janvier 1838, 4 % 1^{er} juillet suivant; 4 % 1^{er} janvier 1839, 4 % 1^{er} juillet même année; 7 % 1^{er} janvier 1840 et 7 % 1^{er} janvier 1841. — Homologation, 29 mars 1837.

Bonneau, marchand miroitier, à Paris, rue du Grand-Hurler, 25. — Concordat, 1^{er} février 1837. — Dividende, 10 % par moitié, dans un et deux ans du jour du concordat. — Homologation, 16 mars 1837.

Desclozet, négociant-droguiste, à Paris, rue de la Verrière, 36. — Concordat, 9 février 1837. — Dividende, 23 %, savoir: 14 % dans la huitaine de l'homologation, 4 % le 30 juin et 4 % le 31 décembre suivans. — Homologation, 23 février 1837.

Benoit, fabricant de vinaigres, à Paris, rue aux Ours, 16. — Concordat, 1^{er} mars 1837. — Dividende, 12 % en quatre paiements d'année en année: le premier, le 5 mai 1838, et ainsi de suite. — Homologation, 16 mars 1837.

CONTRATS D'UNION.

Helft fils aîné, marchand de nouveautés, Paris, rue Saint-Martin, 277. — Le 30 janvier 1837. — Syndic définitif, M. Maupin, rue Croix-des-Petits-Champs, 52; caissier, M. Léon Grimoult, rue du Gros-Chenet, 4.

Warin, mécanicien, à Paris, rue Basfroid, 55. — Le 27 mars 1837. — Syndic définitif, M. Théodore, rue Grenier-Saint-Lazare, 13; caissier, M. Gralpanche, rue St-Antoine, 50.

Alexandre et femme, liquoristes, à Paris, rue du Bac, 55. — Le 18 janvier 1837. — Syndic définitif, M. Jouve, rue du Sentier, 3; caissier, M. Artaud, rue des Fossés-St-Bernard, 10.

Barbat, colporteur, à Paris, rue Saint-Martin, hôtel du Plat-d'Étain. — Le 20 mars 1837. — M. Jouve, rue du Sentier, 3; caissier, M. Dumont, rue du Sentier, 20.

Fortier et Philippon, associés pour le commerce des vins, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 5. — Le 29 mars 1837. — Syndic définitif, M. Férouillac, rue du Caire, 7; caissier, M. Gillet, rue de l'Évêque, 20.

DÉCES DU 17 MAI.

M^{me} Garnier-Deschênes, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9 bis. — M^{me} veuve Guérard, née Gérard, rue Bourbillon, 21. — M^{me} Charlois, née Delscolombe, rue des Trois-Frères, 21. — M^{me} Racine, née Latron, rue Rochechouart, 43. — M^{lle} Dacruz, rue Neuve-Saint-Roch, 7. — M^{lle} Montessut, rue de la Chaussée-d'Antin, 8. — M^{lle} Mathieu, rue Neuve-Saint-Eustache, 42. — M. Roulloux, rue Verdet, 18. — M^{lle} Mollier, mineure, rue Pierre-Lévy, 6. — M. Delwarte, mineur, enclos du Temple, 84. — M^{lle} Fouchet, rue Quincampoix, 14. — M^{me} veuve Chaudron, rue Saint-Dominique, 132. — M^{me} Desjardins, née Radu, rue de Vaugirard, 92. — M^{lle} Savard, rue des Fossés-Saint-Victor, 20. — M^{me} veuve Vernet, née Barthelet, rue Copeau, 24. — M^{lle} Alfonso, mineure, rue Neuve-de-Luxembourg, 31.

BOURSE DU 19 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} .
5 ^e % comptant...	108	108 5	108	108 5
— Fin courant...	108 10	108 15	108 10	108 10
5 ^e % comptant...	79	5 79	20 79	5 79 20
— Fin courant...	79 15	79 25	79 15	79 25
R. de Napl. comp.	99 55	99 55	99 55	99 55
— Fin courant...	99 65	99 65	99 65	99 65

Bons du Trés...	—	—	Empr. rom...	101 3/8
Act. de la Banq. 2430	—	—	(dett. act)	27 3/8
Obt. de la Ville. 1180	—	—	Esp. — diff	9 3/4
4 Canaux..... 1180	—	—	— pas.	6 1/4
Caisse hypoth.	810	—	Empr. belge...	101 3/8

BRETON.